tribunal de cassation
F 12 2
11273
Case
FRC
17913

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

PAR DUMOLARD,

Sur le tirage au sort opéré dans le tribunal de cassation le 30 floréal.

Séance du 14 Prairial an V.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

L'ARTICLE II de la loi du..... est ainsi conçu :

« Toutes les difficultés qui s'éleveront désormais sur l'inf-
» tallation & l'activité des membres du tribunal de cassa-
» tion, seront référées immédiatement au Corps législatif,
» & ne pourront être résolues que par lui ».

THE NEWBERRY LIBRARY

Une circonstance importante nécessite aujourd'hui l'application de cette loi. Le tribunal de cassation a cru devoir vous adresser, le premier prairial, un procès-verbal de tirage au sort entre une partie de ses membres, & qui fixe le terme respectif de leurs fonctions. Avoit-on besoin du tirage, cette année, pour opérer le renouvellement du cinquième du tribunal? Le résultat est-il conforme au vœu de la constitution, aux principes tutélaires de la démarcation des pouvoirs? Vous avez conçu des doutes sur la légitimité de cette opération, & vous avez soumis le procès-verbal qui l'a constatée, à l'examen d'une commission spéciale.

Organe de cette commission, je crois qu'il importe de faire précéder l'exposition des problêmes qu'elle a voulu résoudre, par quelques détails préparatoires sur la composition actuelle du tribunal.

La loi créatrice du tribunal de cassation, en 1790, avoit porté le nombre des juges à 42. Des élus du peuple occupèrent exclusivement ces places jusqu'à l'époque du gouvernement révolutionnaire. Les vacances survenues, & le défaut ou l'absence des suppléans avoient fait éprouver au tribunal une perte de douze membres. La Convention nationale y pourvut elle-même par des nominations, & l'on atteignit ainsi le gouvernement constitutionnel. Il s'agissoit alors de composer le tribunal de cassation dans les principes de la constitution nouvelle. Ce fut l'objet de la loi du 5 vendémiaire an 4.

Cette loi élève d'abord au nombre de 50 celui des juges du tribunal. Les articles subséquens ont pour objet d'en assurer le renouvellement annuel par cinquième, suivant le vœu de la constitution. Il falloit bien pour cela conserver leur caractère à la plus grande partie des juges en exercice; mais il existoit entre eux une différence que la loi a sagement reconnue. Les juges du tribunal se trouvoient encore réduits, par l'effet des démissions, au nombre de 40: les uns élus par le peuple en 1791, & les autres choisis par la Convention nationale. Dans l'intention évidente de faire

ceſſer la compoſition hétérogène du tribunal, la loi voulut que, pour la première année, vingt départemens fuſſent appelés à une élection nouvelle : elle les déſigna, avec raiſon, par ordre alphabétique, parmi ceux qui n'avoient pas nommé en 1791. Cette nomination extraordinaire exigeoit, par contre-coup, une ſortie de dix membres parmi les quarante juges actuels. La loi voulut pareillement avec juſtice, que ceux qui n'avoient pas en leur faveur les choix du peuple, fuſſent les premiers ſortans.

Au nombre des vingt départemens déſignés par l'ordre alphabétique pour les élections nouvelles, étoient le Golo & la Liamone, qui forment l'île de Corſe, alors occupée par les Anglais. C'étoit un léger inconvénient que de laiſſer dans le tribunal deux places vacantes de fait. C'étoit beaucoup que de montrer aux ennemis que la France dépouillée ne tenoit aucun compte d'une uſurpation paſſagère.

Tels furent les motifs, les ſeuls motifs d'une diſpoſition légiſlative qu'on a dénaturée depuis par l'application haſardée d'une loi dont je vais rappeler l'origine.

On reconnut, à l'ouverture de la première ſeſſion du Corps légiſlatif, que quelques départemens alloient être privés d'adminiſtrateurs & de juges, parce que les aſſemblées électorales n'avoient pas opéré ces nominations dans le délai preſcrit par l'acte conſtitutionnel.

Cette circonſtance appeloit une meſure extraordinaire. Le Directoire exécutif fut chargé, par une loi du 25 brumaire an 4, *de nommer proviſoirement & juſqu'aux élections prochaines* (ce ſont les termes de la loi) les adminiſtrateurs & les juges, dans les départemens où les aſſemblées électorales n'avoient pas procédé à ces nominations.

Soit que l'on conſulte la lettre de cette loi, ſon ſens naturel, ou que l'on ſe rappelle les circonſtances dans leſquelles elle fut portée, & l'intention bien connue du légiſlateur, il eſt ſenſible qu'elle ne s'appliquoit qu'aux tribunaux civils de département, & nullement à celui de caſſation.

Eût-il été poſſible de concevoir quelques doutes à ce

ſujet ? Les principes généraux, & même une loi poſitive vouloient que le Corps légiſlatif fût expreſſément conſulté. Le Directoire trouva plus ſimple de trancher directement la queſtion en ſa faveur. Il ſe ſouvint de la mention faite des départemens du Golo & de la Liamone, au nombre de ceux qui devoient nommer des juges de caſſation aux termes de la loi du 5 vendémiaire an 4. La Corſe étoit toujours au pouvoir des Anglais. Dès le premier frimaire, il prit un arrêté par lequel, en exécution, dit-il, de la loi du 25 brumaire précédent, il nomma au tribunal de caſſation les citoyens Dominique Jacob & Laurent Babille, en remplacement de ceux qui auroient dû être nommés par les aſſemblées électorales du Golo & de la Liamone. Cette entrepriſe du Directoire excita d'abord quelques réclamations. Elles furent étouffées par les circonſtances. On avoit lieu d'attendre au moins, que des magiſtrats qui, dans le ſyſtême le plus favorable à leurs prétentions, n'avoient qu'un caractère proviſoire, ceſſeroient de droit leurs fonctions après les élections de germinal an 5. Ainſi le vouloit la loi du 25 brumaire, dans le ſens même que lui donnoit le Directoire.

La rédaction vicieuſe d'une loi nouvelle a donné cours à de plus vaſtes eſpérances. Celle du 5 vendémiaire an 4 n'avoit pas levé toutes les difficultés ſur le renouvellement ſucceſſif des membres du tribunal. Le Corps légiſlatif voulut y pourvoir ; & tels ont été les motifs de la loi du 24 meſſidor ſuivant.

Il faut bien prendre qu'à cette époque, les cinquante juges, formant le tribunal de caſſation, pouvoient être diviſés en quatre claſſes. Les uns avoient été nommés au commencement de l'an 4 par dix-huit des aſſemblées électorales, indiquées dans la loi du 5 vendémiaire : d'autres avoient été nommés en 91 par les corps électoraux déſignés par l'aſſemblée conſtituante : en troiſième lieu, il reſtoit encore en exercice quelques-uns de ceux qui avoient été choiſis depuis par la Convention nationale. Enfin, le tribunal avoit dans ſon ſein les deux juges nommés par le directoire, d'après

l'interprétation forcée qu'il avoit donnée à la loi du 25 brumaire.

Il s'agissoit de déterminer positivement, & de choisir, dans ces différentes classes, les dix membres sortans pour le renouvellement de l'an 5. A leur tête, devoient se trouver sans doute les juges nommés par le directoire, & dont le caractère équivoque ne pouvoit s'étendre au plus, qu'aux élections de germinal. Venoient ensuite ceux choisis par la Convention nationale, & subsidiairement, les élus par le peuple en 1791 : mais, par une mépriſe inconcevable, on a supposé, dans l'article premier de la loi du 24 messidor, le même caractère aux individus choisis par le Directoire pour les départemens du Golo & de la Liamone, qu'aux magistrats nommés par les corps électoraux au mois de vendémiaire an 4. On les a déclarés, comme les autres, nommés en exécution de la loi du 5 vendémiaire; & par une suite naturelle de cette confusion, un article subséquent proroge implicitement leurs pouvoirs jusqu'à l'an 8. Cette erreur de fait ne change pas sans doute la nature de leur titre; elle a été néanmoins la seule cause du tirage dont vous avez renvoyé le procès-verbal à l'examen de votre commission.

En effet, dans l'esprit des lois existantes, & particuliérement de celle du 24 messidor, le nombre des dix membres sortans devoit être composé d'abord de ceux qui n'étoient pas les élus du peuple; secondement, des juges morts, démissionnaires ou destitués; & ce n'étoit que subsidiairement que l'on devoit recourir au tirage entre les membres nommés en 1791.

Or, calcul fait avec exactitude, le nombre de dix étoit absorbé, si l'on comptoit parmi les sortans les deux élus du Directoire. Au lieu de recourir au conseil pour une interprétation nécessaire de la loi du 24 messidor, le tribunal de cassation a laissé s'opérer dans son sein le tirage contre lequel on réclame. Il en est résulté l'exclusion des citoyens Viellard & Mequin, tous deux nommés par le peuple en 1791; & c'est sur le mérite de cette opération que vous voulez pro-

noncer aujourd'hui. Notre opinion étoit fixée, lorsqu'une circonstance imprévue est venue jeter de l'incertitude sur le résultat que nous devions vous offrir. Des assemblées électorales se sont tenues dans la Corse reconquise. Les deux départemens de cette île ont-ils pu suppléer cette année aux élections qu'ils n'avoient pu faire en l'an 4 ? Il paroît qu'on l'a pensé dans le Golo, puisque le procès-verbal de son assemblée indique l'élection d'un juge au tribunal de cassation. Mais le mérite des élections de ce département est encore douteux ; mais rien ne nous apprend que la Liamone ait imité ses voisins ; & dans cette double incertitude, il nous convient d'examiner d'abord la question qui nous occupe dans l'hypothèse que la Corse n'a pas nommé, ou n'a pas nommé valablement.

Je n'ai pas besoin de faire observer que, dans ce cas, le problême se réduit à l'examen du caractère politique des deux élus du Directoire. Je respecte trop les lumières & les momens du Conseil pour revenir sur les détails dans lesquels je suis entré. Votre commission se borne à rappeler trois propositions qu'elle regarde comme démontrées, & qu'il importe de ne pas perdre de vue. 1°. La loi du 25 brumaire an 4 n'autorisoit pas le Directoire à nommer des juges en remplacement au tribunal de cassation. 2°. Dans la supposition contraire, ces juges n'auroient reçu, du moins, qu'un caractère provisoire, & dont le terme étoit déterminé par la loi même, à l'époque des élections de l'an 5, 3°. C'est contre l'esprit de la loi du 24 messidor, & seulement par l'effet d'une rédaction vicieuse, qu'on a pu les assimiler aux juges nommés par le peuple au mois de vendémiaire an 4, & qu'ils cherchent à proroger leurs pouvoirs jusqu'à l'an 8.

Il résulte de ces trois propositions, qu'en donnant aux lois existantes leur véritable sens, le tirage opéré dans le tribunal paroît vraiment inutile, puisque le titre équivoque des deux élus du Directoire étoit au moins parvenu à son terme légal. Mais toutes ces lois fussent-elles favorables à leur système, votre commission n'a point oublié qu'elle parloit

aux législateurs de la France, aux premiers dépositaires de l'acte constitutionnel, & des principes sur la démarcation des pouvoirs.

Il vous appartiendroit toujours, citoyens représentans, de modifier une législation vicieuse, & de faire céder des dispositions d'un ordre inférieur, à la volonté connue du souverain.

Si la constitution a voulu garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire, c'est au tribunal de cassation sur-tout, que ce principe doit s'appliquer, sans réserve & dans toute sa rigueur. Soit que l'on s'arrête aux élémens constitutionnels de ce tribunal, ou bien à la nature de ses fonctions, tout nous dit d'écarter avec scrupule ce qui pourroit flétrir cette salutaire indépendance. Appelés des diverses parties de la République, comme les représentans du peuple, élus par les mêmes corps & dans les mêmes formes, les juges de cassation portent un caractère auguste & vraiment national. Rempart élevé par le peuple contre les erreurs & les passions des juges ordinaires, c'est en grande partie sur leurs lumières & leur intégrité, que repose la liberté civile. Obstacle habituel aux envahissemens de la puissance exécutive, ils maintiennent aussi la liberté publique. Appelés enfin à former cette haute-cour qui juge les premiers dépositaires de l'autorité nationale, la sûreté des membres du Directoire, la vôtre, celle de la République entière, se rattachent également à leur sagesse, à leur indépendance. Que l'on me réponde, après cela, s'il est dans les principes & dans l'intérêt national que des hommes nommés par le Directoire participent à ces augustes fonctions; que le Directoire puisse être jugé par ses élus; que les représentans du peuple enfin puissent entendre leur arrêt de la bouche d'un agent du gouvernement.

Peu importeroit donc que la loi du 24 messidor eût été bien interprétée lors du tirage dont on se plaint. La constitution, voilà la première loi du législateur; c'est elle qui nous crie : Faites cesser au plutôt le scandale de voir siéger

parmi les membres du premier tribunal de l'état les élus inconstitutionnels du Directoire.

Impartiale dans l'examen auquel elle s'est livrée, votre commission ne vous dissimulera pas, citoyens représentans, la seule objection plausible qu'aient pu présenter les deux élus du gouvernement. On a tort, disent-ils, de réclamer la préférence pour les juges de 1791, comme étant investis d'une nomination populaire. Leurs pouvoirs, comme élus du peuple, étoient expirés. Leur titre actuel n'est autre que la loi du 5 vendémiaire an 4, qui les a prorogés depuis. Le fait est vrai, représentans; mais il ne prouve rien en faveur des élus du Directoire.

L'objet de la loi du 5 vendémiaire fut de plier l'organisation du tribunal aux principes de la constitution nouvelle. Il fut d'ailleurs d'empêcher que, par un renouvellement total & subit, le tribunal ne perdît cette suite de vue, cette uniformité de conduite, si précieuses dans l'administration de la justice. Mais remarquez avec quel intérêt la Convention nationale s'attacha à conserver, dans ce corps respectable, une généreuse indépendance. Ce n'est pas la date, mais le caractère des juges qu'elle consulta pour fixer le terme de leurs fonctions; elle voulut que ceux qu'elle avoit nommés d'office fortifiassent les premiers; & ceux ci néanmoins ne tenoient pas leurs pouvoirs de la puissance exécutive dans un gouvernement constitutionnel. Mais vous, qui n'existeriez au tribunal que par une délégation nominative, par une faveur personnelle du Directoire, dites si c'est à vous de disputer de la confiance nationale avec des hommes qui tiennent tout de la loi & du choix originaire du peuple.

Je n'étendrai pas davantage ces réflexions; elles nous avoient conduits à penser que le tirage opéré dans le tribunal de cassation étoit frappé d'une nullité radicale, par l'effet de la sortie nécessaire des deux juges élus par le Directoire. La tenue des assemblées électorales en Corse peut amener un autre résultat. Votre commission ne met aucun doute

qu'elles n'aient pu suppléer en l'an 5 les élections qui leur avoient été affectées en l'an 4. La seule différence qui résulteroit de cette nomination tardive, c'est que, pour la durée de leurs pouvoirs, les juges élus seroient censés l'être depuis les élections précédentes. Nous n'hésitons pas à croire que ces nominations, si elles n'avoient pas eu lieu, pourroient également s'opérer encore en germinal de l'année prochaine. Tout se réduiroit à compter fictivement la date des pouvoirs des élus depuis vendémiaire an 4. Ainsi les départemens remplacent, chaque année, les députés morts ou démissionnaires. Chaque juge de cassation doit, il est vrai, avoir un suppléant. Mais quand, par le défaut de nomination, il n'existe ni suppléant ni juge, on ne peut dépouiller un département de ses droits, & priver le tribunal d'un membre nécessaire.

Admettez donc que le département de la Liamone ait imité celui du Golo, & que des élections contestées par d'autres motifs soient reconnues valides. Le tirage opéré le 30 floréal doit avoir son effet. Les citoyens Viellard & Méquin doivent évidemment céder leur place aux nouveaux élus du peuple. Les élections fussent-elles invalidées, le droit des départemens de la Corse reste ouvert. Les citoyens Viellard & Méquin continueroient leurs fonctions en attendant les nominations de l'an 6; mais ils sortiroient de droit à cette époque, & le tirage auroit toujours produit cet effet de déterminer parmi les juges de 91 ceux qui doivent sortir les premiers.

Sous ces divers rapports, il ne seroit donc ni juste ni convenable de l'annuller. Mais ce qui doit toujours & spécialement fixer vos regards, c'est le caractère & les prétentions des juges nommés par le Directoire. Appuyés sur la rédaction vicieuse de la loi du 24 messidor, ils ne visent à rien moins qu'à se maintenir en place jusqu'à l'an 8. Il en résulteroit que la Corse pourroit avoir en même temps de doubles délégués au tribunal de cassation, les uns nommés par elle-même, & les autres en son nom par le Directoire

exécutif. Les derniers conſentiſſent-ils à ſe retirer lors de l'inſtallation des véritables élus du peuple, il reſteroit toujours à prononcer ſur le mérite de leur titre proviſoire, ſur une priorité de ſortie entre eux & les citoyens Viellard & Méquin ; déciſion qui n'eſt pas oiſeuſe, ou de peu d'importance, puiſqu'elle peut entraîner de part ou d'autre une prolongation d'exercice de pluſieurs mois, & peut-être d'une année.

Il faut donc que le Corps légiſlatif s'explique ; & votre commiſſion ne doute point qu'il n'écarte du tribunal de caſſation tout ce qui peut en altérer l'indépendance & l'homogénéité conſtitutionnelle. Bien déterminés à conſerver à la puiſſance exécutive tous ſes droits légitimes, comprimons avec force ſes uſurpations préſentes, & corrigeons, autant qu'il eſt en nous, les effets funeſtes de ſes uſurpations paſſées. Je dois le dire néanmoins. Nos inquiétudes ne s'appliquent pas à la moralité, aux talens de deux hommes auxquels l'on ne peut reprocher que le vice de leur nomination. Mais telle eſt la garantie qu'il faut au peuple dans l'exercice du pouvoir, que le mérite & la conduite la plus louable n'en épurent pas la ſource.

Je m'empreſſe de terminer un rapport que des développemens arides, mais néceſſaires, ont extrêmement prolongés. Notre collègue Duplantier vous préſentera demain l'avis de la commiſſion dont je ſuis l'organe, ſur la demande du citoyen Couturier, ex-légiſlateur ; demande dont vous nous avez auſſi renvoyé l'examen. Etrangere aux principes, ainſi qu'aux détails de la diſcuſſion que je vous ai ſoumiſe, elle ne pouvoit entrer dans le plan de mon travail. Mais il importe que vous ſtatuiez en même temps ſur l'un & ſur l'autre, quelle que ſoit l'urgence du projet de réſolution que je vous préſente aujourd'hui.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conſeil des Cinq-Cents, conſidérant qu'il importe de ramener, ſans délai, la compoſition du tribunal de caſſa-

tion aux principes constitutionnels, & de fixer le véritable sens d'une loi qui laisse de l'incertitude sur ceux des juges qui doivent rester en fonctions,

Déclare qu'il y urgence.

Le Conseil après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante.

ARTICLE PREMIER.

Les articles I & V de la loi du 24 messidor an 4 ne s'appliquent pas aux deux juges nommés, le premier frimaire de ladite année, par le Directoire exécutif, en remplacement de ceux qui auroient dû l'être par les départemens du Golo & de la Liamone, alors au pouvoir des Anglais.

II.

Ces deux juges cesseront leurs fonctions aussitôt après la publication de la présente loi.

III.

Les citoyens Viellard & Méquin, sortis par la voie du tirage opéré le 30 floréal dernier, ne se retireront du tribunal, conformément à la loi du 2 brumaire an 4, & à l'article VII de la loi du 24 messidor, qu'après l'installation des juges qui ont été nommés ou le seront aux élections prochaines, par les départemens du Golo & de la Liamone.

IV.

La présente résolution ne sera pas imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial, an V.